

**ARRETE PORTANT LA MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE VITESSE
RUELLE QUARTIER**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Considérant que l'étréoussse de la chaussée représente un danger,
Considérant les risques occasionnés par la vitesse excessive de certains conducteurs empruntant cette voie,

ARRETE

Article 1 : la vitesse de tous les véhicules circulant dans la Ruelle Quartier est limitée à 30 km/h

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune

Article 3 : les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de communauté de brigades de Choisy au Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cuise la Motte, le 22 Mai 2018

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

